

Arrêté du 09 AVR. 2026
portant délégation de signature
(Office national des combattants et des victimes de guerre)

La directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 611-6, L.612-11, L. 612-6, L. 612-7, R. 612-11, R. 612-12 et R. 613-1 ;

Vu le décret n° 2021-1001 du 29 juillet 2021 modifié autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil ;

Vu le décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République » ;

Vu le décret du 15 novembre 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre - Madame VERDIER-JOUCLAS (Marie-Christine) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 modifié portant définition et fixant la liste des hauts-lieux de la mémoire nationale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil relevant de son département ministériel et affecté dans les établissements publics relevant de sa tutelle ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 fixant l'organisation de l'Office national des combattants et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 portant délégation de signature en matière de commande publique,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Délégation consentie au directeur adjoint

Délégation est donnée au Général de division (2S) Eric MAURY, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes, documents, décisions, conventions, en dehors de toute transaction.

Article 2 - Délégation consentie au secrétaire général

Délégation est donnée à Monsieur François CHATELET, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes, documents, décisions, conventions, en dehors de toute transaction.

TITRE II MISSIONS

Sous-titre Ier

Dispositions particulières en matière de cartes et titres, d'indemnités et pécules, de mentions, d'actes liés à la déportation, d'allocation de reconnaissance du combattant et de pèlerinages

Article 3 - Délégation consentie au chef du département reconnaissance et réparation

Délégation est donnée à Monsieur Franck LECONTE, chef du département reconnaissance et réparation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale :

- 1°) les décisions relatives aux cartes et titres mentionnées au 1° de l'article R. 612-11 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et aux indemnités et pécules qui y sont rattachés ;
- 2°) les décisions relatives aux pécules liés à l'état de prisonnier de guerre ;
- 3°) les décisions relatives à l'attribution de la mention « Mort pour la France » et de la mention « Mort en déportation » et à la prise en compte des frais de voyage sur les tombes ou les lieux de crimes ;
- 4°) les actes de décès ou de disparition liés à la déportation ;
- 5°) les décisions relatives à l'allocation de reconnaissance du combattant ;
- 6°) les requêtes et mémoires contentieux résultant de l'ensemble de ces décisions et portant sur les contentieux résultant de l'application des dispositions de l'article R. 612-12 et R. 612-12-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que de l'article 4 du décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 susvisé ;
- 7°) les décisions de rejet des cartes d'invalidité mentionnées aux articles L. 251-1 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 8°) les certificats de temps de séjour au sein des structures ouvrant droit à la réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck LECONTE, la délégation prévue au présent article est accordée à Madame Martine PERROT-POISSON, adjointe au chef du département reconnaissance et réparation.

Sous-titre II

Dispositions particulières en matière de gestion des dossiers de rapatriés et d'anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie

Article 4 - Délégation consentie à la cheffe du département des rapatriés

Délégation est donnée à Madame Marie-Adeline MAGNE, cheffe du département des rapatriés, à l'effet de signer tous actes, documents et décisions, dans la limite de ses attributions, relatifs :

- 1°) aux secours exceptionnels aux rapatriés ;
- 2°) aux bourses scolaires pour les enfants de harkis ;
- 3°) aux allocations viagères au profit des conjoints, ex-conjoints d'anciens membres de formations supplétives ;
- 4°) aux aides spécifiques aux conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives rapatriés ;
- 5°) à la certification de service d'appartenance aux anciens membres des formations supplétives ;
- 6°) à la certification du temps de séjour au sein des structures ouvrant droit à la réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Adeline MAGNE, la délégation prévue au présent article est donnée à Madame Caroline PAGNIER, chargée de mission.

Sous-titre III

Dispositions particulières en matière de solidarité

Article 5 - Délégation consentie à la cheffe du département de la solidarité

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DESPAUX, cheffe du département de la solidarité, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les décisions relatives :

- 1°) aux aides de reconversion professionnelle ;
- 2°) aux autres aides attribuées aux pupilles de la Nation et aux ressortissants résidant à l'étranger ;
- 3°) aux aides attribuées à titre exceptionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DESPAUX, la délégation prévue au présent article est donnée à Madame Béatrice PONI, adjointe à la cheffe du département de la solidarité.

Sous-titre IV

Dispositions particulières en matière d'accompagnement des blessés

Article 6 - Délégation consentie au chef du département de l'accompagnement des blessés

Délégation est donnée à Monsieur Xavier DE SURIREY DE SAINT REMY, chef du département de l'accompagnement des blessés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes, documents et décisions dans le cadre exclusif de ses attributions, à l'exclusion de toute transaction et des actes et documents relevant de la commande publique régis par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2024.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DE SURIREY DE SAINT REMY, la délégation prévue au présent article est donnée à Madame Xave GASPARD, chargée de mission - Expertise stratégique et coordination institutionnelle de l'accompagnement des blessés.

Sous-titre V
Dispositions particulières en matière de mémoire

Article 7 - Délégation consentie au chef du département de la mémoire et de la citoyenneté

Délégation est donnée à Monsieur Arnaud PAPILLON, chef du département de la mémoire et de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans le cadre exclusif du département qu'il dirige, les conventions ne comportant aucune clause financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud PAPILLON, la délégation prévue au présent article est donnée à Monsieur Victor VENDRIES, adjoint au chef du département de la mémoire et de la citoyenneté.

TITRE III
SOUTIEN

Sous-titre Ier

Dispositions en matière d'administration et de gestion des personnels

Article 8 - Délégation consentie à la cheffe du département des ressources humaines

Délégation est donnée à Madame Anne-Lise POIREL, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous documents, actes d'administration et de gestion des personnels de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, à l'exclusion des décisions portant sanction disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Lise POIREL, la délégation prévue au présent article est donnée à Madame Audrey BOCH, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines.

Article 9 - Délégation consentie aux chefs de département et aux chefs de missions

Délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, aux chefs de départements et aux chefs de missions à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, des conventions de stage non rémunéré d'une durée inférieure à deux mois permettant l'accueil d'étudiants ou de scolaires et des contrats de missions de réservistes civiques.

En cas d'absence des chefs de départements et de missions, la délégation prévue au présent article est confiée à leurs éventuels adjoints.

Article 10 - Dispositions relatives aux agents non titulaires de droit local

Délégation est donnée aux directeurs des services de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre implantés au Maghreb, dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté, à l'effet de signer des contrats, des décisions de recrutement ainsi que des actes de gestion des agents non titulaires de droit local.

En cas d'absence ou d'empêchement desdits directeurs, la délégation prévue au présent article est donnée à leurs adjoints.

Sous-titre II
Dispositions en matières comptable et financière

Article 11 – Délégation consentie au chef du département des finances et de l'évaluation

Délégation est donnée à Monsieur Cyrille OPALKA, chef du département des finances et de l'évaluation, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et conventions en matière comptable et financière, notamment les actes relatifs aux recettes et aux états récapitulatifs de dépenses, en dehors de toute transaction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille OPALKA, la délégation prévue à l'alinéa précédent est donnée, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Pierre SQUILLARI, adjoint au chef du département des finances et de l'évaluation, et à Monsieur Fabrice GUINART, chargé de mission pour le budget.

Article 12 – Délégation consentie à la cheffe du département des ressources humaines

Délégation est donnée à Madame Anne-Lise POIREL, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer les actes, documents, décisions et conventions en matières comptable et financière, qui concernent notamment tout acte relatif aux attestations de fin de contrat, certificats de travail, indus et le versement des salaires en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Lise POIREL, la délégation prévue à l'alinéa précédent est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Audrey BOCH, adjointe à la cheffe de département des ressources humaines.

Sous-titre III

Dispositions particulières en matière de transfert et de restitution de corps, de garde et de mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des sépultures de guerre et des hauts-lieux de la mémoire nationale

Article 13 - Délégation consentie à la cheffe du département Achats – Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire

Délégation est donnée à Madame Audrey PAOLASINI, cheffe du département Achats – Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale et à l'exclusion des actes et documents relevant de la commande publique régis par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2024 susvisé, tous actes, documents et décisions relatifs :

1°) à la garde et à la mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des sites énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé ;

2°) au transfert et à la restitution de corps ;

3°) à la garde et à la mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des cimetières nationaux et des carrés spéciaux des cimetières communaux.

Article 14 - Délégation consentie aux directeurs des services de proximité implantés au Maghreb

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, délégation permanente est donnée aux directeurs des services de proximité implantés au Maghreb, dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, chacun en ce qui le concerne, à l'exclusion des actes et documents relevant de la commande publique régis par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2024 susvisé, tous actes, documents et décisions relatives :

1°) à la garde et à la mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des nécropoles situées au Maghreb ;

2°) au transfert et à la restitution des corps ;

3°) à la prise en compte des frais de pèlerinage sur les tombes.

Sous-titre IV

Dispositions particulières en matière patrimoniale et de prise en charge des frais professionnels

Article 15 – Délégation consentie au chef du département de l'immobilier, des archives et des services communs

Délégation est donnée à Monsieur Xavier ROMMEL, chef du département de l'immobilier, des archives et des services communs, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale :

- 1°) tous actes, documents et décisions relatifs à la prise en charge des frais professionnels et indemnités de changements de résidence, dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) ;
- 2°) tous actes, documents et décisions relatifs à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service d'un montant inférieur à 10 000 € (dix mille euros) hors taxes ;
- 3°) les conventions de restauration collective ;
- 4°) les bordereaux de versement et élimination d'archives ;
- 5°) les avis sur les demandes de dérogation à la consultation d'archives non-librement communicables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier ROMMEL, délégation est donnée à Madame Hélène FABRE, chargée de mission pour la logistique des biens et le service intérieur, à l'effet de signer les actes mentionnés au 1° du présent article, et à Madame Marion MATHEY-DEFOSSE, responsable du pôle Archives, à l'effet de signer les actes mentionnés aux 4° et 5° du présent article.

Sous-titre V

Dispositions particulières en matière informatique

Article 16 - Délégation consentie au chef du département de l'informatique

Délégation est donnée à Monsieur Hichem NAJDI, chef du département de l'informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes, documents et décisions dans le cadre exclusif de ses attributions, à l'exclusion de toute transaction et des actes et documents relevant de la commande publique régis par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2024

Sous-titre VI

Dispositions particulières en matière d'hygiène et de sécurité

Article 17 – Délégation consentie à la cheffe du département Achats – Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire

Délégation est donnée à Madame Audrey PAOLASINI, cheffe du département Achats – Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes, documents et conventions en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous-titre VII
Dispositions particulières en matière de travaux

Article 18 - Délégation consentie aux assistants à maîtrise d'ouvrage

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien CARRARA, Monsieur Geoffroy CAVIGNAC et Madame Yumna MORATALLA, assistants à la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale :

1°) l'établissement des permis de feu sur le modèle de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;

2°) les documents liés à la mission de maîtrise d'œuvre des opérations de travaux réalisées en interne :

- les ordres de service (y compris techniques et de notification de décision, à l'exclusion des ordres de service de démarrage, de travaux supplémentaires et de prolongation de délai) ;
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux (EXE4) ;
- les propositions du maître d'œuvre pour la réception des marchés de travaux (EXE5) ;
- les procès-verbaux des opérations préalables à la levée des réserves (EXE8) ;
- les propositions du maître d'œuvre pour la levée des réserves (1ère partie de l'EXE9).

3°) les attestations de bonne exécution de travaux demandées par les titulaires de marchés.

Sous-titre VIII
Dispositions particulières en matière d'état-civil militaire

Article 19 - Délégation consentie à la responsable de la mission état-civil militaire et subventions monuments aux morts

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle PORTUGAL, responsable de la mission état-civil militaire et subventions monuments aux morts, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, les décisions relatives aux demandes de dispersion de cendres d'anciens combattants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle PORTUGAL, la délégation prévue à l'alinéa précédent est consentie à Monsieur Florian COLLIOT, adjoint à la responsable de la mission état-civil militaire et subventions monuments aux morts.

TITRE IV
UNITES ADMINISTRATIVES RATTACHEES A LA DIRECTRICE GENERALE

Sous-titre unique
Dispositions particulières en matière juridique

Article 20 – Délégation consentie au chef du pôle des affaires juridiques

Délégation est donnée à Monsieur Axel ABADIE-ZAPPATINI, chef du pôle des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1°) toutes correspondances courantes, pièces administratives et observations concernant les affaires pendantes devant les autorités et commissions administratives indépendantes ;

2°) toutes correspondances courantes, pièces administratives et observations concernant les affaires pendantes devant les juridictions civiles ;

3°) toutes correspondances courantes, pièces administratives et observations concernant les affaires pendantes devant les juridictions administratives, à l'exception des mémoires en défense ;

4°) les mandats permettant aux directeurs de services départementaux, de haut-lieux de la mémoire nationale, et aux chefs de secteur de représenter l'Office aux fins d'un dépôt de plainte et/ou une constitution de partie civile ;

TITRE V

SERVICES LOCAUX

Article 21 – Définition

Pour l'application du présent titre, les noms des chefs de secteurs figurent en annexe 1 du présent arrêté, les noms des directeurs des services de proximité figurent en annexe 2 et les noms des directeurs des hauts-lieux de la mémoire nationale figurent en annexe 3.

Ces annexes peuvent être fixées par le directeur général adjoint et le secrétaire général de l'Office, indépendamment du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de secteurs, directeurs des services de proximité et directeurs des hauts-lieux de la mémoire nationale, les délégations prévues au présent titre sont consenties aux agents compétents visés aux mêmes annexes.

Sous-titre Ier

Services de proximité

Article 22 - Dispositions spécifiques en matière d'administration et de gestion des personnels

Délégation permanente est donnée aux directeurs des services de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre à l'effet de signer, au nom de la directrice générale et chacun en ce qui le concerne :

- 1°) des conventions de stage non rémunéré d'une durée inférieure à deux mois permettant l'accueil d'étudiants ou de scolaires et des contrats de missions de réservistes civiques ;
- 2°) des conventions d'accueil des appelés du service national ;
- 3°) les documents et conventions portant sur la gestion des prestations de soins et d'appareillage et sur l'organisation des expertises médicales mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 611-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 23 - Dispositions spécifiques en matière de délivrance des cartes d'invalidité

Délégation est donnée aux directeurs des services de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre à l'effet de signer, au nom de la directrice générale et chacun en ce qui le concerne, les décisions favorables relatives à la délivrance des cartes d'invalidité mentionnées aux articles L. 251-1 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 24 - Dispositions relatives à la déclinaison de la politique d'établissement au niveau local

Délégation est donnée aux directeurs des services de proximité dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de signer les conventions comportant des actions qui déclinent localement et dans le cadre exclusif de leurs attributions des missions de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Article 25 – Dispositions relatives à l'accompagnement des blessés

Délégation est donnée aux directeurs des services de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes relatifs :

- 1°) à l'attribution de compensations financières aux ressortissants blessés réformés, au titre de leur fréquentation d'une maison ATHOS, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) à l'attribution de compensations financières aux ressortissants blessés réformés, au titre de leur participation à certains stages et activités de reconstruction par le sport, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 - Dispositions relatives à la dévolution des drapeaux associatifs

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, délégation permanente est donnée aux directeurs des services de proximité dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de signer les conventions relatives à la dévolution des drapeaux associatifs.

Article 27 - Dispositions relatives à la politique d'action sociale

Sous réserve de l'accord de la commission solidarité, délégation est donnée aux directeurs des services de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes suivants :

- 1°) les décisions d'attribution et de rejet des prêts ;
- 2°) les subventions et aides attribuées aux ressortissants dans le cadre de la politique d'action sociale. ;

Sous-titre II Hauts-lieux de la mémoire nationale

Article 28 - Dispositions en matière d'administration et de gestion des personnels

Délégation est donnée aux directeurs des hauts-lieux de la mémoire nationale dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale et chacun en ce qui les concerne :

- 1°) des conventions de stage non rémunéré d'une durée inférieure à deux mois permettant l'accueil d'étudiants ou de scolaires et des contrats de missions de réservistes civiques ;
- 2°) des conventions d'accueil des appelés du service national.

Article 29 – Dispositions en matière d'actions de partenariat

Délégation est donnée aux directeurs des hauts-lieux de la mémoire nationale, dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre exclusif de leur compétence, les conventions ne comportant aucune clause financière.

Sous-titre III
Secteurs d'entretien

Article 30 – Dispositions en matière d'administration et de gestion des personnels

Délégation permanente est donnée aux chefs de secteur de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer :

1°) des conventions de stage non rémunéré d'une durée inférieure à deux mois permettant l'accueil d'étudiants ou de scolaires et des contrats de missions de réservistes civiques ;

2°) des conventions d'accueil des appelés du service national.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - Publicité et entrée en vigueur

I. - Sont abrogés :

1° L'arrêté du 4 novembre 2024 portant délégation de signature (Office national des combattants et des victimes de guerre) ;

2° L'arrêté du 16 juin 2025 portant délégation de signature spécifique (Office national des combattants et des victimes de guerre).

II. - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

La directrice générale de l'office national
des combattants et des victimes de guerre

Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS